

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 82/848 du 20/09/82
portant reclassement et nomination de
Monsieur NAKA VOUL Joseph, Instituteur
de 2° échelon des cadres de la catégorie
BI des services sociaux (Enseignement)

(/ISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1973
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1973
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires de la République Populaire du Congo
(/u l'arrêté n° 2087/FF du 21.6.58 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/130/FF du 3.5.62 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/125/FF du 3.7.62 fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres
(/u le décret n° 62/197/FF du 3.7.62 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62 portant
statut général des fonctionnaires
(/u le décret n° 62/198/FF du 3.7.62 relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat
(/u le décret n° 64/165/FF du 22.5.64 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement
(/u le décret n° 67/50/FF-EE du 24.2.67 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière
et reclassements, notamment en son article 1er § 2
(/u le décret n° 67/304/MT.DGT du 30.3.67 modifiant le
tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abro-
geant et remplaçant les dispositions des articles 19.20 et 21 du dé-
cret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'En-
seignement
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret 62/130/FF du 3.7.62 fixant les éch-
elonnements indiciaires des fonctionnaires
(/u le décret n° 78/154 du 4.4.78 portant nomination du
premier Ministre, Chef du Gouvernement
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des
avancements des agents de l'Etat
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des
membres du Conseil des Ministres
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret 80/644
du 28.12.80 portant nomination des membres du Conseil des Ministres
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérieurs
des Membres du Gouvernement
(/u la décision n° 0204/PT.SPCC.DEGAS.EF déterminant l'é-
quivalence Administrative des diplômes sanctionnant une formation
technologique et Professionnelle délivrés par l'Ecole Supérieure du
Parti près le Comité Central du PCUS en URSS
(/u l'acte 046/PT.SPCC.DGSAS.EF du 22.11.74 portant appli-
cation des statuts de l'Ecole du Parti près le Comité Central du
Parti Congolais du Travail
(/u la décision n° 31/PT.CC.EF.DIE.EC du 13.11.81 mettant
en stage de Trois (3) ans certains Instructeurs à l'Ecole Supérieure
du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail

.../...

(/u la décision n° 66/CT.CC.M.DIE.ECL du 24 Novembre 1961 portant Admission au diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.P.) session du 5 au 20 Octobre 1961

(/u l'arrêté n° 5521/MEH-M.A.A.-SI-11 du 30-7-61 portant promotion des Instituteurs et Institutrices de la catégorie 1, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). à trois (3) ans

(/u la demande de l'intéressé en date du 20.11.1961.

D E C R E T :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64/135/FIESE, 67/304/ME-DGT, et de l'acte n° 146/CT.S.P.CC.CC.E. DOSSIER-B des 22.9.64, 30.9.67, et du 22.11.74, susvisés, Monsieur NAKAVOCH Joseph, Instituteur de 2^e échelon indice 640 des cadres de la catégorie 1, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) en service dans la Région de la Lékaouou, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (Option Economie Politique) délivré par l'Ecole Supérieure du Parti de Brazzaville, est recruté à la catégorie 1 hiérarchie I et nommé professeur de lycée de 1^{er} échelon indice 630 ACC = Néant.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1961-1962, sera enregistré, publié au J.O.N.S et communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Brazzaville, le 20 SEPT. 1962

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoine NDINGA

Colonel Louis SYLVAIN-GOMBE

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Le Ministre des Finances

Bernard COIFFE MATERNEL

Itini Ossétounka LEKAOUNDEAU

REPARTITION :

J.O.N.C. 1
DGT/ME 3
ME 3
DGT 1
MEH 2
MEH 2
Région de la Lékaouou 2
Intéressé 1
Dossier 3
SGCN/AC 2